



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 28 décembre 2016

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté complémentaire
N°DDPP-ENV-2016-12-13**

Société HLog

317 rue des Balmes -SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et les articles R.512-31 et R.515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2005-02197 du 3 mars 2005 autorisant la société GEODIS BM à exploiter un entrepôt de stockage de produits chimiques sur la commune de SALAISE SUR SANNE au 317 rue des Balmes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-03-16 du 29 mars 2016 autorisant la société HLog a succéder à la société GEODIS BM dans l'exploitation de son installation située 317 rue des Balmes à SALAISE SUR SANNE ;

Vu l'étude des dangers référencée «LYO-RAP-15-06832C» du 24 mars 2016 transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le complément à l'étude de dangers référencée «LYO-RAP-16-07628A» du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu le courrier de la société HLog du 16 janvier 2016 transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes de demande de révision de l'étude de dangers afin d'intégrer les modifications apportées aux caractéristiques des produits stockés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 14 octobre 2016 ;

Vu la lettre du 4 novembre 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 17 novembre 2016 ;

Vu la lettre du 24 novembre 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant l'étude relative à l'établissement HLog remise dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement compte tenu des modifications envisagées par la société conformément aux articles R.512-9 et R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que cette étude répond aux exigences des textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques des études de danger. En particulier les risques générés par les scénarios ayant des effets hors site sont considérés comme acceptables compte tenu de leur probabilité d'occurrence et du nombre de personnes soumises à ses effets ;

Considérant que le choix de la société HLog de ne plus stocker certains produits toxiques et très toxiques par inhalation permet de réduire fortement les risques générés par cet entrepôt ;

Considérant que l'inspection des installations classées propose d'une part de clore l'instruction du dossier et d'autre part de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de :

- mettre à jour le tableau des activités autorisées par l'exploitant ;
- fixer l'échéance d'actualisation de l'étude de dangers ;
- demander une évaluation des effets consécutifs à l'explosion de gaz naturel à l'intérieur du local « chaufferie » à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- prescrire les mesures visant à surveiller la performance des mesures de maîtrise des risques de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Hlog dont le siège social est situé 317 rue des Balmes à SALAISE SUR SANNE (38150) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées relative à l'exploitation de son établissement situé 317 rue des Balmes à SALAISE SUR SANNE.

Article 2- Activités autorisées sur le site :

L'article 1 des prescriptions particulières applicables annexées à l'arrêté préfectoral N°2005-02197 du 3 mars 2005 est ainsi modifié :

« La société Hlog est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations suivantes situées dans son établissement de SALAISE SUR SANNE et qui sont celles répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>quantité seuil haut : 200t</i> <i>quantité seuil bas : 50 t</i></p>	<p>Entrepôt classé – cellule 3 Total : 1100 t</p> <p>Catechol</p>	<p>A SEVESO seuil haut</p>
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>quantité seuil haut : 200t</i> <i>quantité seuil bas : 50 t</i></p>	<p>Entrepôt classé – cellule 3 Total : 50 t</p> <p>Methylate de sodium et de potassium, Ethylate</p>	<p>A SEVESO seuil bas</p>
4440-1	<p>Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>quantité seuil haut : 200t</i> <i>quantité seuil bas : 50 t</i></p>	<p>Entrepôt classé – cellules 1 et 2 Total : 800 t</p> <p>hypochlorite de calcium acide trichloroisocyanurique bromochloro- -diméthylhydantoin</p>	<p>A SEVESO seuil haut</p>
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>quantité seuil haut : 200 t</i> <i>quantité seuil bas : 100 t</i></p>	<p>Entrepôt classé – cellule 1 Total : 600 t</p> <p>dichloroisocyanurate de sodium mélange d'acide trichloroisocyanurique inférieur à 60 % en masse hypochlorite de sodium chlorure d'ammonium quaternaire polymérisé, PHMB</p>	<p>A SEVESO seuil haut</p>

4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t <i>quantité seuil haut : 500 t</i> <i>quantité seuil bas : 200 t</i>	Entrepôt classé – cellule 2 Total : 450 t chlorure d'ammonium quaternaire polymérisé	A SEVESO seuil bas
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <i>quantité seuil haut : 50 000 t</i> <i>quantité seuil bas : 5000 t</i>	Entrepôt classé – cellule 3 Total : 120 t Ethylate de sodium Acétonitrile Demosolv	E
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Entrepôt classé – cellule 3 Total : 100 t Méthylate de sodium	A
2663-2	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Entrepôt banalisé Total : 5000 m³ liner PVC de piscine	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance : 2,4 MW chaudière au gaz naturel	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Quantité de matières combustibles : 300 t	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Total : 1000 m³ palettes bois	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Total : 90 t lessive de soude ou de potasse	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle externe ; D : Déclaration ; NC : Non Classée »

Article 3- Donner acte des études de dangers :

Il est donné acte à la société HLog de la mise à jour de l'étude de dangers spécifique à son établissement situé 317 rue des Balmes sur la commune de SALAISE SUR SANNE.

L'étude de dangers de l'établissement sera actualisée et adressée à Monsieur le préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-après :

Document constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Échéance d'actualisation
Mise à jour de l'étude des dangers Site de Salaise sur Sanne Société HLOG	24 mars 2016 Ref : LYO-RAP-15-06832C	1 ^{er} septembre 2021
Compléments étude des dangers Site de Salaise sur Sanne Société HLOG	1 ^{er} septembre 2016 Ref : LYO-RAP-16-07628A	

Article 4- Actualisation

L'actualisation de l'étude de dangers prescrite à l'article 3 comporte une évaluation des effets consécutifs à l'explosion du local « chaufferie » rempli d'un mélange gaz naturel-air stœchiométrique. Le cas échéant, des mesures de maîtrise des risques complémentaires sont mises en place afin d'exclure du Plan de Prévention des Risques Technologiques les phénomènes dangereux ayant des effets hors site.

Les conditions d'exclusion sont les suivantes :

Les phénomènes dangereux de classe de probabilité E (c'est-à-dire dont la probabilité d'occurrence est inférieure à 10^{-5} /an) sont exclus du Plan de Prévention des Risques Technologiques à la condition que cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié, ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise de risques pour chaque scénario identifié, et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Article 5 – Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude des dangers

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études des dangers lors de leur révision.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

Article 6 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela, des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS, et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques suivant le guide méthodologique DT 93 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 8 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 9:

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 :

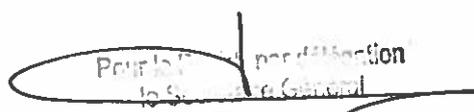
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HLog.

Grenoble, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour la Préfecture de l'Isère
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

